

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 97-D-35 du 20 mai 1997

relative à la situation de la concurrence sur le marché des gobelets prédosés pour distributeurs automatiques de boissons

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 11 septembre 1992 sous le numéro F 535, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence sur le marché des gobelets prédosés pour distributeurs automatiques de boissons ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence sur le marché des gobelets prédosés pour distributeurs automatiques de boissons le 7 septembre 1992 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a pas été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société L'Entreprise Industrielle, 1^{ère} chambre, section concurrence, arrêt n° 95/3245) a décidé que " Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, commence à courir après qu'elle ait été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que, dans ces conditions, le Conseil ne

peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

DÉCIDE :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport de Mme Carole Champalaune par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau